



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : JIG/CB

DC N° 15.024

DECISION

*Portant institution d'une régie de recettes
pour l'encaissement des photocopies de l'Hôtel de Ville
et la vente de disque de stationnement zone bleue
=°=°=°=°=*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N°14.0689 en date du 17 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à Mr Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu le décret N°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

. Vu le décret N°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

. Vu les articles R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

. Vu l'avis conforme du Chef de service comptable de ROYAN en date du 16 janvier 2015,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} – D'abroger la décision en date du 23 juin 1994 (DC N°94/201) concernant la régie de recettes de l'Hôtel de Ville (distributeurs de boissons, photocopies et point phone).

ARTICLE 2 – Il est institué une régie de recettes auprès de la Ville de ROYAN, à compter du 19 janvier 2015, pour l'encaissement des photocopies de l'Hôtel de Ville et la vente de disque de stationnement zone bleue.

ARTICLE 3 – Cette régie est installée à la Maire de ROYAN 80, Avenue de Pontailiac 17205 ROYAN CEDEX.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- * Photocopies
- * Vente de disques de stationnement zone bleue

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

* Espèce

ARTICLE 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 € (Deux cents euros)

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 – Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Le Député-Maire et le comptable public assignataire de ROYAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Vu le Trésorier Principal
de ROYAN

Christian MENARD

Fait à ROYAN, le 19 janvier 2015
Pour le Député-Maire,
et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Patrick MARENGO

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 11 février 2015